

## DECISION DU MAIRE

**N°06/27/2023-42-D23**

**Objet** : Accord-cadre pour la réalisation des supports de communication écrite – 2 lots

### LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation composée de deux lots, lancée en procédure adaptée, le 23 mars 2023, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchespublics.ain.fr ainsi que sur le site de publication, MarchésOnline pour la réalisation des supports de communication écrite, a permis de recevoir quatre propositions dont deux pour le lot n°1 concernant les parutions périodiques et deux pour le lot n°2 relatif à la fourniture d'enveloppes et papiers à lettre ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une erreur matérielle dans les pièces de la consultation et notamment le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ainsi que du choix de redéfinir le mode de gestion pour assurer ces prestations, il est proposé de déclarer sans suite la procédure relative au lot n°1 concernant les parutions périodiques en application des dispositions prévues aux articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande Publique ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : La procédure concernant le lot n°1, parutions périodiques est déclarée sans suite en raison d'une erreur matérielle dans les pièces de la consultation et du choix de redéfinir le mode de gestion pour assurer ces prestations.

**ARTICLE 2** : L'accord-cadre pour la fourniture d'enveloppes et papiers à lettre constituant le lot n°2 dans le cadre de la consultation pour la réalisation des supports de communication écrite, est attribué à la Société IMPRIMERIE MODERNE & AJC à Bourg en Bresse (01) pour un montant total annuel de 5 656.00 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel.

**ARTICLE 3** : Ledit accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023, avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles du 1er janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026.

**ARTICLE 4** : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires et forfaitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires dans la limite d'un montant maximum de 6 000,00 € HT par an.

ARTICLE 5 : Les prix sont révisables par trimestre.

ARTICLE 6 : L'accord-cadre relatif au lot n°2 signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant sera notifié au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision.

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le 13 JUL. 2023

Le Maire  
Daniel FABRE

